



CH-3003 Berne, SEFRI

→ *Envoi électronique*

Aux offices cantonaux de l'enseignement
secondaire II

Référence/n° de dossier : D730.7

Notre référence : no

Dossier traité par Dominik Noser

Berne, le 6 novembre 2024

Directive de la CSM concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale

Madame, Monsieur,

En septembre 2022, la Commission suisse de maturité (CSM) avait émis une *recommandation* sur la manière d'appréhender les questions de compensation des désavantages dans le cadre des examens finaux de maturité gymnasiale.

Conformément à la Convention administrative révisée du 28 juin 2023 entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale¹, la CSM a été autorisée à édicter des *directives* visant à améliorer l'équité en matière de compensation des désavantages. La convention administrative révisée est entrée en vigueur le 1^{er} août 2024.

Dans ce contexte, un groupe de travail composé de plusieurs spécialistes de la thématique a élaboré une directive à partir de la recommandation de la CSM de septembre 2022 en tenant compte à la fois de la *loi sur l'égalité pour les handicapés* et des *exigences minimales relatives aux filières de maturité gymnasiale*. La CSM a adopté cette directive à l'unanimité lors de sa séance du 20 septembre 2024.

Les principes fondamentaux liés à la compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale et aux mesures correspondantes sont ainsi réunis dans un seul et même document. La directive comprend en outre une annexe qui contient la définition des principaux termes utilisés, présente les différences entre les degrés au sein du système éducatif, décrit les fonctions des spécialistes sollicités et précise les règles d'élaboration d'une expertise. Une recommandation relative aux mesures de compensation des désavantages lors des examens finaux figure également à la fin du document et regroupe les diagnostics au sens de la CIM-10 donnant le plus souvent lieu à une demande de compensation des désavantages.

En édifiant cette directive, la CSM entend notamment sensibiliser les acteurs concernés à la différence entre la *mise en place de mesures dans l'enseignement* et le *contrôle dans le cadre d'un examen final* (comparaison des prestations). Dans une optique d'harmonisation à l'échelle nationale des exigences liées à la maturité gymnasiale, elle demande aux cantons et à leurs écoles d'appliquer sa

¹ RS 413.18. Voir art. 4, al. 3, let. f.

directive dans le cadre des examens de maturité. La CSM l'appliquera pour sa part aux examens suisses de maturité (ESM).

Au travers du dispositif qui devra être prochainement mis en place conformément à l'art. 29 RRM/ORM, vous aurez la possibilité de rendre compte des effets de cette directive et de vos retours d'expérience, ce qui permettra dans une large mesure de nouveaux ajustements dans ce domaine sensible.

Vous remerciant de l'attention que vous prêterez à cette directive, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Commission suisse de maturité CSM



Hans Ambühl
Président

Annexe : Directive de la CSM concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale

Copie à : Susanne Hardmeier, secrétaire générale de la CDIP